



Club Pokerennes



Association Rennaise de Poker

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

18 AVRIL 2008- MISE À JOUR le 21 JUIN 2023

I. LES MEMBRES

A. MEMBRES ADHERENTS

1. OBTENTION DU STATUT DE MEMBRE ADHERENT

2. PRIVILÈGES DES MEMBRES ADHÉRENTS

B. MEMBRES ACTIFS

1. OBTENTION DU STATUT DE MEMBRE ACTIF

2. PRIVILÈGES DES MEMBRES ACTIFS

C. MEMBRES FONDATEURS

1. OBTENTION DU STATUT DE MEMBRE FONDATEUR

2. PRIVILÈGES DES MEMBRES FONDATEURS

D. MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. MANDATS

2. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Compétences générales
- b) Compétences spécifiques
 - Conseiller technique
 - Responsable pédagogique
 - Chargé de communication
 - Médiateur
 - Responsable de la sécurité

B. LE BUREAU

1. MANDATS

2. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

3. COMPETENCES DU BUREAU

- a) Compétences générales
- b) Compétences spécifiques
 - Compétences du Président
 - Compétences du Vice Président
 - Compétences du Trésorier
 - Compétence du Secrétaire

III. MESURES DISCIPLINAIRES

A. EXEMPLES DE COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SANCTIONNES

B. HIERARCHIE GRADUEE DES SANCTIONS

1. AVERTISSEMENT VERBAL

2. MISE À L'ÉPREUVE

3. PERTE DU STATUT DE MEMBRE ACTIF

4. SUSPENSION PROVISOIRE DU STATUT D'ADHÉRENT

5. SUSPENSION DÉFINITIVE DU STATUT D'ADHÉRENT

C. MESURE EXCEPTIONNELLE : EXCLUSION DU BUREAU OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce règlement intérieur a été voté à la majorité absolue par le Conseil d'administration de l'association POKERENNES le 18 avril 2008. Toute partie de ce règlement qui serait incompatible avec les statuts de l'association POKERENNES serait sans effet.

Les modifications du présent règlement intérieur relèvent de la compétence du Bureau.

Ce règlement s'applique à tous les membres de l'association POKERENNES. La jouissance du statut de membre de l'association est conditionnée par l'acceptation de ce règlement.

Ce règlement intérieur est applicable à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute modification de ce règlement intérieur est à effet immédiat à la date de sa publication sur le site de POKERENNES. Toute infraction commise à compter de la date de publication pourra être sanctionnée sur son fondement (cf. §II du présent règlement).

I. LES MEMBRES

A. MEMBRES ADHÉRENTS

Le statut de membre adhérent est obtenu après règlement de la cotisation annuelle auprès du trésorier ou toute personne mandatée par le trésorier pour recevoir des cotisations. Les adhérents remplissent un bulletin d'adhésion et renseignent leur souhait concernant leur droit à l'image.

1. Obtention du statut de membre adhérent

Le statut de membre adhérent s'obtient par le règlement de la totalité de la cotisation réclamée auprès du trésorier ou toute personne mandatée par le trésorier pour recevoir des cotisations. La cotisation annuelle est fixée à 40 euros. La cotisation pour une demi-saison est fixée à 20 euros.

2. Privilèges des membres adhérents

Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association POKERENNES par voie d'affichage sur le site de l'association ou de courriers (éventuellement électroniques).

Les membres adhérents peuvent participer aux événements organisés par l'association POKERENNES dans la limite des places qui leur sont réservées.

Les membres adhérents peuvent acheter des articles vendus par l'association POKERENNES.

Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales, y prendre la parole et poser des questions mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au Bureau.

Les membres adhérents peuvent se porter volontaires pour prendre une part active à des actions de l'association POKERENNES, c'est la meilleure façon pour eux de se voir proposer le statut de membres actifs. Une action volontaire peut être, par exemple, de poster sur le forum du contenu pertinent et utile comme des analyses stratégiques de mains de poker, ou bien de se porter volontaire pour tenir le rôle de croupier lors d'un tournoi organisé par l'association POKERENNES.

B. MEMBRES ACTIFS

1. Obtention du statut de membre actif

Le statut de membre actif est conféré par le Bureau (sur proposition du médiateur si la fonction est pourvue).

Les membres fondateurs sont automatiquement considérés comme membres actifs sauf à être destitués de ce statut par décision du Bureau.

Les membres actifs s'acquittent de leur cotisation au même titre et au même tarif que les membres adhérents.

2. Privilèges des membres actifs

Les membres actifs bénéficient des privilèges des membres adhérents plus certains privilèges supplémentaires :

- ✓ Les membres actifs sont tenus au courant des actions de l'association POKERENNES de façon préférentielle et peuvent s'inscrire dès le début de l'ouverture des inscriptions. Une fois que les membres actifs auront eu le loisir de s'inscrire, les places disponibles restantes seront ouvertes à tous les membres adhérents, puis, éventuellement, dans un troisième temps, au public en général.
- ✓ Les membres actifs sont éligibles au Conseil d'administration.
- ✓ Les membres actifs peuvent voter aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- ✓ Les membres actifs peuvent donner pouvoir à un autre membre actif pour les votes aux assemblées générales.
- ✓ Chaque membre actif ne peut détenir qu'un seul pouvoir lors d'une assemblée générale exception faite du Président qui peut détenir un nombre illimité de pouvoirs.

C. MEMBRES FONDATEURS

1. Obtention du statut de membre fondateur

Les membres fondateurs sont les membres ayant réglé leur première cotisation avant le premier dépôt des statuts de l'association POKERENNES (soit le 18 avril 2008).

Le statut de membre fondateur peut être attribué à des membres qui ont rejoint l'association ultérieurement mais qui lui ont rendu un service exceptionnel de nature à favoriser notablement le rayonnement ou le développement de l'association.

2. Privilèges des membres fondateurs

Les membres fondateurs ont le privilège honorifique de faire figurer sur leur carte d'adhérent la mention "membre fondateur" et, ce, même s'ils reprennent une adhésion après avoir été absents ou inactifs plusieurs saisons.

Les membres fondateurs acquièrent automatiquement le rang de membres actifs mais ils peuvent le perdre si, notamment, ils quittent l'association ou font l'objet d'une mesure disciplinaire (cf. « III – sanctions »).

Un membre fondateur ayant perdu le statut de membre actif devient « adhérent fondateur » et dispose uniquement des privilèges de membre adhérent, excepté la mention honorifique « fondateur ».

D. MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

A l'occasion des assemblées générales, les membres actifs renouvellent par tiers le Conseil d'administration qui est composé conformément aux statuts de l'association, de 9 à 15 membres maximum, élus parmi les membres actifs.

Le nouveau Conseil d'administration se réunit ensuite pour renouveler le Bureau.

Certains membres du Conseil d'administration, sans pour autant faire partie du Bureau, peuvent accepter d'assumer une ou plusieurs responsabilités particulières à la demande du Bureau (cf. « fonctions d'expertise »).

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans renouvelables sans limitation du nombre de mandats.

Les membres du Bureau sont élus pour un an renouvelable sans limitation du nombre de mandats.

II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Mandats

Le mandat de membre du Conseil d'administration est de trois ans.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Ces élections donnent lieu à un scrutin pour chaque siège soumis à renouvellement.

2. Élection des membres du Conseil d'administration

Le collège électoral du Conseil d'administration est constitué par les membres actifs de l'association POKERENNES.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se présenter à leur propre succession.

En cas de candidature unique à un poste, le candidat obtient automatiquement le siège dans que cela donne lieu à un scrutin.

S'il y a deux candidats ou plus pour un même siège, l'élection se fait par scrutin à la majorité relative à un seul tour sauf ballottage auquel cas un deuxième tour départagera les ex-aequo. Les scrutins se font à main levée mais si au moins une personne ayant le droit de vote requiert une élection à bulletin secret, alors un scrutin à bulletin secret doit être mis en place.

Une même personne peut se présenter pour tous les mandats soumis à renouvellement mais ne peut obtenir qu'un seul mandat.

3. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est un organe qui fonctionne de manière intermittente. Il doit être convoqué au minimum une fois tous les six mois.

a) *Compétences générales*

Les compétences du Conseil d'administration sont les suivantes. En cas de concours de compétences, elles demeurent subsidiaires par rapport à celles du Bureau de l'association POKERENNES :

- Mise en œuvre de la politique déterminée lors de l'assemblée générale annuelle
- Définition des orientations stratégiques et des actions de l'association POKERENNES
- Validation des budgets prévisionnels
- Demande au trésorier(e) de points sur la situation financière de l'association.
- Toute décision importante pour l'association POKERENNES, notamment, ce que cela donne lieu à une liste exhaustive : lieu de tenue des parties live, nécessité d'un changement de salle au sein d'un même lieu, changement de partenaire contractuel, changement de jour des parties live hebdomadaires, etc.
- Autorisation des dépenses ainsi que de toute opération ou action engageant les finances de l'association
- Autorisation d'embauche de ressources humaines
- Autorisation pour la signature de nouveaux contrats
- Avis sur toute question à la demande du Bureau

b) *Compétences spécifiques*

Certains membres du Conseil d'administration peuvent être mandatés par le Bureau pour assumer des missions spécifiques qualifiables de « fonctions d'expertise » comme par exemple :

- ✓ conseiller technique ;
- ✓ responsable pédagogique ;
- ✓ chargé de communication ;
- ✓ médiateur ;
- ✓ responsable de la sécurité ;
- ✓ autres...

- *Conseiller technique*

C'est un joueur sérieux, capable non seulement de jouer à un niveau respectable mais aussi et surtout d'avoir un avis fiable sur des sujets liés à la technique du jeu. Il apporte avis et conseils sur tous les sujets concernant à stratégie ou les règles du poker. C'est vers lui que les membres se tournent pour avoir un avis, un arbitrage ou un conseil portant sur le jeu lui-même.

Il est chargé par exemple de signaler, sur les supports de l'association POKERENNES, tout contenu stratégique douteux susceptible d'induire les lecteurs en erreur.

Il évalue a priori et a posteriori la qualité et la pertinence du contenu des prestations telles que conférences, cours, publications, etc.

- *Responsable pédagogique*

Il est chargé de coordonner de faciliter et d'organiser matériellement les actions de l'association visant à permettre aux joueurs de s'améliorer. Par exemple : conférences, stages, mise en commun de livres ou de vidéos permettant d'apprendre ou de se perfectionner.

Il n'est pas forcément un joueur expert mais il est capable de mettre en œuvre des actions avec l'aide d'experts.

Il évalue a priori et a posteriori la qualité de la forme des prestations telles que conférences, cours, publications, etc.

- Chargé de communication

Il seconde le secrétaire dans la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe de l'association POKERENNES :

- ✓ Modération du forum
- ✓ Création et diffusion de contenus vidéos, sonores ou textuels
- ✓ Relations avec la presse et les médias.

- Médiateur

Il est responsable de l'application du règlement intérieur.

Il s'efforce de garantir une ambiance sereine, courtoise et conviviale au sein de l'association POKERENNES.

Il seconde le président dans sa tâche d'arbitrage des conflits internes éventuels. Il est chargé de proposer au Bureau la liste des adhérents susceptibles d'accéder au statut de membre actif.

Il aide au bon fonctionnement de l'association POKERENNES en montrant l'exemple de la courtoisie, de la convivialité et de l'équité.

Il peut, le cas échéant, présenter au Bureau un avis motivé pour sanctionner les membres qui commettraient une infraction au présent règlement.

- Responsable de la sécurité

Il est responsable de la sécurité des personnes et des biens. Il s'assure de la conformité des lieux et des matériels utilisés.

B. LE BUREAU

1. Mandats

Le Bureau est élu chaque année.

Le Bureau comprend :

- ✓ Un Président
- ✓ Un Trésorier
- ✓ Un Vice Président
- ✓ Un Secrétaire

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'administration, pour un mandat d'une durée d'un an renouvelable, à l'occasion des assemblées générales ordinaires. Ces élections donnent lieu un scrutin par fonction soumise au renouvellement.

Les fonctions – à l'exception de celle de Président – peuvent demeurer vacantes sans que cela implique la mise en sommeil de l'association POKERENNES.

2. Élection des membres du Bureau

Les électeurs du Bureau sont les membres du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau peuvent se présenter à leur propre succession.

En cas de candidature unique, le candidat unique est désigné par défaut sans que cela donne lieu à scrutin.

S'il y a deux candidats pour un même siège, l'élection se fait par un scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés à un seul tour.

S'il y a plus de deux candidats pour un même siège, l'élection comporte deux tours : les deux candidats arrivés en tête au premier tour sont départagés au second tour par une élection à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les scrutins se font à main levée mais si au moins une personne ayant le droit de vote requiert une élection à bulletin secret, alors un scrutin à bulletin secret doit être mis en place.

3. Compétences du Bureau

Le Bureau est un organe permanent qui fonctionne, même en l'absence de réunion officielle, par des échanges informels entre ses membres.

a) *Compétences générales*

Le Bureau est l'organe décisionnel principal de l'association POKERENNES et, à ce titre, il expédie dans l'intérêt de l'association, les affaires courantes. Notamment, relèvent de sa compétence exclusive :

- Examen des propositions des membres de l'association et soumission pour avis du CA des propositions sérieuses avant de décider des suites à y donner
- Organisation et animation de la vie de l'association (organisation des parties « live », détermination des horaires et des structures, etc.)
- Mise en œuvre des délibérations tant du Conseil d'administration que de l'assemblée générale pour ce qui relève de sa compétence
- Gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées (gestion du site et du forum ainsi que des réseaux sociaux ou de la boîte mail de l'association, etc.)
- Veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation
- Pouvoir disciplinaire
- Etablissement du règlement intérieur de l'association
- Préparation des réunions du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale
- Renouvellement des contrats qui arrivent à échéance
- Modification du montant de la cotisation. Le nouveau tarif doit être mentionné dans une nouvelle édition du règlement intérieur et prend effet après publication de celui-ci

b) *Compétences spécifiques*

- Compétences du Président

- ✓ Animer l'association POKERENNES, coordonner les activités ;
- ✓ Assurer les relations publiques, internes et externes, de l'association POKERENNES ;

- ✓ Représenter de plein droit l'association POKERENNES devant la justice ;
- ✓ Exécutif de l'association POKERENNES : signature des contrats, embauche du personnel, etc. ;
- ✓ Représenter l'association POKERENNES pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers ;
- ✓ Faire le rapport moral annuel lors de l'assemblée générale.

- Compétences du Vice Président

Le rôle du vice-président : Il supplée le président en cas d'absence de celui-ci.

Le Vice-Président peut aussi, sur décision du Bureau, se voir attribuer des compétences techniques spécifiques (par ex. : communication et réseaux sociaux, gestion des adhérents, etc.)

- Compétences du Trésorier

- ✓ Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association POKERENNES.
- ✓ Il effectue les paiements,
- ✓ Il perçoit les sommes dues à l'association,
- ✓ Il encaisse les cotisations,
- ✓ Il prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle de l'association POKERENNES où il rendra compte de sa mission.

- Compétence du Secrétaire

Le rôle du secrétaire :

- ✓ Le secrétaire tient la correspondance de l'association POKERENNES.
- ✓ Il est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du Conseil d'administration).
- ✓ Il peut jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs...

III. MESURES DISCIPLINAIRES

A. EXEMPLES DE COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SANCTIONNÉS

- ✓ Mise en danger volontaire ou involontaire des personnes morales ou physiques et des biens
- ✓ Infraction volontaire ou involontaire aux règles du jeu
- ✓ Infraction volontaire ou involontaire à l'étiquette
- ✓ Obstruction au fonctionnement de l'association
- ✓ Comportement inapproprié incompatible avec le maintien d'une atmosphère conviviale, sereine et courtoise (ébriété, agressivité...)

B. HIÉRARCHIE GRADUÉE DES SANCTIONS

- ✓ Avertissement verbal
- ✓ Mise à l'épreuve
- ✓ Perte provisoire du statut de membre actif
- ✓ Suspension provisoire du statut d'adhérent
- ✓ Suspension définitive du statut d'adhérent

1. Avertissement verbal

Tout membre du Bureau est compétent pour formuler un avertissement verbal à l'adresse d'un adhérent ou membre actif.

Un avertissement verbal commence par la formule : « Ceci est un avertissement verbal »

Si la personne visée par l'avertissement estime que cet avertissement est abusif, elle peut demander l'arbitrage du médiateur.

Si la personne visée par l'avertissement verbal reconnaît les faits et s'engage à y remédier, aucune suite n'est donnée.

Pour que l'avertissement verbal produise des effets, il faut qu'il soit rapporté au médiateur. Le médiateur enregistre les avertissements et a l'opportunité des poursuites.

S'il juge opportun de donner suite à l'avertissement, il présente au Bureau ses recommandations de mesures disciplinaires et le Bureau décide à l'unanimité des sanctions à appliquer.

2. Mise à l'épreuve

En cas de mise à l'épreuve, un membre est averti par courrier (éventuellement électronique) du fait qu'il est mis à l'épreuve pour une durée précise variant entre 15 jours et un an.

Les raisons de la mise à l'épreuve lui sont expliquées.

Le médiateur se tient à la disposition du membre mis à l'épreuve pour lui expliquer les raisons de la sanction.

Le membre continue à bénéficier de tous ses privilèges pendant une mise à l'épreuve mais une vigilance renforcée s'exerce à son encontre.

3. Perte du statut de membre actif

Un membre qui ne s'est pas tenu à jour de ses cotisations perd d'office le statut de membre actif. S'il se réinscrit il devient simple adhérent sauf décision du Bureau.

Le Bureau peut décider de priver un membre actif du statut de membre actif sur avis du médiateur pour les raisons suivantes :

- ✓ Par mesure disciplinaire suite à une ou plusieurs infractions.
- ✓ Pour inaction. Un membre qui se contente de venir jouer au poker mais qui ne participe pas à la vie de l'association peut se voir enlever le statut de membre actif et redevenir simple membre adhérent.

4. Suspension provisoire du statut d'adhérent

Le Bureau peut décider, sur avis du médiateur, de suspendre provisoirement un adhérent sans que cela donne lieu à remboursement, même partielle, de sa cotisation.

5. Suspension définitive du statut d'adhérent

Le Bureau peut décider, sur avis du médiateur, de suspendre définitivement un adhérent, sans que cela donne lieu à remboursement, même partielle, de sa cotisation.

C. MESURE EXCEPTIONNELLE : EXCLUSION DU BUREAU OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président ou le médiateur peuvent demander l'exclusion d'un membre du Bureau ou du Conseil d'administration.

Pour prendre effet, cette exclusion doit avoir été votée à la majorité absolue des autres membres du Conseil d'administration et en l'absence du membre sur lequel porte le vote.

En cas d'exclusion du Bureau ou du Conseil d'administration, la personne exclue conserve un statut de membre actif, sauf mesure disciplinaire complémentaire.

La place laissée vacante peut être pourvue provisoirement par un membre actif volontaire, sur acceptation du Bureau, et sera pourvue définitivement à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire suivante.

